



Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Direction Juridique
Affaire suivie par : N. RANVIER
ServiceJuridique@vigneux91.fr
01 69 83 56 23

ARRÊTÉ N°23-111

**Portant règlement municipal d'occupation des abords du Lac Frayé
à Vigneux-sur-Seine**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 20-093 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche à Vigneux-sur-Seine ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins, promenades, cours et espaces publics spécifiques de la commune de Vigneux-sur-Seine, mis à la disposition du public pour la promenade, la détente, la tranquillité, les loisirs, le contact avec la nature ;

Considérant que ces espaces constituent un patrimoine naturel sensible dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservés ;

Considérant qu'il appartient donc au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer et faire assurer le bon usage, le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de ces espaces publics, en vue de préserver leurs affectations initiales et leur cadre environnemental.

ARRÊTE :

Article 1 - Le présent règlement joint en annexe est applicable sur le site du Lac Frayé et ses abords. Ce règlement décrit les principales conditions d'accès, d'occupation, de passage et obligations applicables aux administrés sur ce site municipal. À ce règlement, les obligations réglementaires applicables à tous rassemblements, décrites ci-dessous s'ajoutent et sont à respecter par tous administrés.

Article 2 - Déclaration d'un rassemblement sportif ou d'une randonnée sur le site du Lac Frayé
L'organisation de :

- manifestations sportives : courses, manifestation nautique, compétition et plus spécialement l'organisation des différentes joutes nautiques ;
- randonnées pédestres, équestres, cyclotouristes, rollers petit train routier touristique
- lâcher de ballons / lâcher de lanternes, ballon captif publicitaire, etc...

.../...

.../...

doit désormais être déclarée auprès de la Préfecture de l'Essonne en effectuant une déclaration dématérialisée via le site Démarches-Simplifiées.fr ou en se connectant sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne via le lien suivant :

<https://www.essonne.gouv.fr/Demarches/Manifestations-sportives-Randonnees/Manifestations-sportives-Randonnees>

En fonction du type de déclaration effectuée et des éléments fournis par le demandeur via « Démarches simplifiées.fr », après étude de sa demande par le service des polices administratives, un arrêté d'autorisation ou un récépissé de déclaration est retourné par courriel.

À l'issue de l'instruction, trois décisions peuvent être prises :

- une décision d'acceptation de la demande ;
- une décision de rejet du dossier avec demandes de pièces complémentaires ou de précisions / modifications à apporter au dossier ;
- un accusé de classement sans suite lorsque la demande a été mal orientée et ne concernait pas le service des polices administratives. Le service des polices administratives se tiendra dans ce cas à la disposition du requérant pour l'aider à orienter sa requête.

Article 3 - Déclaration supplémentaire de tout rassemblement, organisé sur le site du Lac Frayé

L'organisation de tout rassemblement sur le territoire du département implique la mise en place de dispositifs de sécurité pour l'ensemble des citoyens.

Aussi, tous les projets de rassemblement, quelque soient leurs finalités, se doivent : non seulement d'être systématiquement et sans exception possible déclarés et autorisés expressément au préalable par M. le Maire de Vigneux-sur-Seine, mais également doivent être déclarés à la Préfecture de l'Essonne afin de permettre d'évaluer le dispositif de sécurité mis en place.

A l'aide de la plateforme "démarches-simplifiées.fr", est mis à la disposition de chaque demandeur(euse) un formulaire de déclaration dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/91_rassemblements

En fonction des éléments saisis, la commune de Vigneux-sur-Seine, ou le cabinet de du Préfet de l'Essonne sollicite, si nécessaire, un dossier de sécurité complémentaire. Chaque demandeur ou occupant du domaine public doit donc avoir connaissance que toute occupation du domaine public à des fins de rassemblement est susceptible de faire l'objet :

.../...

.../...

- de demandes de précisions ;
- de prescriptions spécifiques en matière de sécurité ou de préventions sanitaires ;
- de restrictions exceptionnelles si les circonstances l'exigent.

La Préfecture de l'Essonne peut en effet être amenée, sans préavis ou mise en demeure préalable à devoir prendre des mesures exceptionnelles en matière de rassemblements ou de manifestations si les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Le Commissariat de Draveil
- La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

Fait à Vigneux-sur-Seine, le .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20230517-23-111-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Affichage : 22/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Pour ampliation
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 17/05/2023

